

REPUBLIQUE FRANCAISE – COMMUNE DE BANGOR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRETE DU MAIRE URBA N°21/06 - 2019

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME, AU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET AU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE BANGOR**

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-9, L153-19, L153-31 et R.153-8 et R.153-12 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-7 à R.123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-ile-en-Mer en date du 29 juin 2015 autorisant l'organisation d'une enquête publique aux fins de validation des travaux d'élaboration du schéma directeur pluvial et de mise à jour du zonage d'assainissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-ile-en-Mer en date du 10 novembre 2015 validant l'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées après prise en compte des remarques du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 validant la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur le périmètre communal ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 15 décembre 2015 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-ile-en-Mer en date du 29 mai 2018 validant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 18 juin 2018 autorisant le lancement d'une enquête publique unique par la

commune de Bangor au sens de l'article L123-6 du code de l'environnement pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis délibéré en date du 9 août 2018 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur les projets de plans locaux d'urbanisme des quatre communes du territoire de Belle-ile-en-Mer ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 20 août 2018 qui décide que le projet de révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Bangor doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 20 août 2018 qui décide que le projet d'actualisation du zonage des eaux usées de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2018 validant le schéma directeur des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis tacite en date du 20 mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Belle-ile-en-Mer ;

Vu l'avis tacite en date du 2 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bangor ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis du Préfet du Morbihan et des différentes Personnes Publiques Associées consultées ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision n° E18000144 / 35 en date du 16 août 2018 de Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant les membres de la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête citée ci-dessus dont Madame Michelle TANGUY a été désignée en qualité de Présidente ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Bangor, représentée par Madame le Maire, va procéder à une enquête publique unique sur les dispositions du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette enquête publique unique porte sur 3 documents fortement imbriqués, ce qui a conduit la commune à mener une enquête publique unique. Il est à noter que la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer est compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées depuis 1970.

Pour améliorer la participation et l'information du public et après des échanges entre le Maire de la commune de Bangor et le Président de la Communauté des Communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune a été désignée comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées.

La commune de Bangor s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2011. L'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs de : traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ; doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île ; traduire les orientations de la loi Grenelle 2 qui renforce la dimension environnementale du PLU ; répondre aux besoins de logements neufs présents et à venir ; assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir ; anticiper la nécessaire diversification des activités industrielles, artisanales et commerciales ; requalifier les espaces urbains et conforter l'attractivité du bourg ; favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant et conforter, voire développer les itinéraires « doux ».

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales répond à l'obligation réglementaire prescrite par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, de délimiter après enquête publique : les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et également, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer constituée des quatre communes du territoire insulaire dont Bangor, a souhaité actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées. Cette actualisation a été réalisée et validée en 2015 sur la base des anciens Plan d'Occupation des Sols. Au vu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de chacune des quatre communes, il a été nécessaire de réactualiser cette étude en 2018. L'objectif de cette modification est de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles restant en assainissement non collectif.

Ces trois documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale individuelle qui sont jointes au dossier d'enquête publique.

Ce dossier d'enquête publique unique comprend :

- Une note explicative non technique précisant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan Local d'Urbanisme. Elle précise également les principales caractéristiques des études du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées.
- L'entier dossier du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de Bangor, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués ;

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
 - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs ;
 - Un règlement écrit et un règlement graphique, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.
 - Les annexes du PLU (servitudes d'utilité publique, droit de préemption urbain...)
- L'avis de l'Autorité Environnementale.
 - Le bilan de la concertation.
 - Les avis émis par l'Etat et les Personnes Publiques Associées.
 - Le dossier complet relatif au schéma directeur des eaux pluviales, comportant le zonage d'assainissement des eaux pluviales.
 - Le dossier complet relatif au zonage d'assainissement des eaux usées.

Article 2 :

L'enquête publique unique se déroulera du **mardi 23 juillet 2019 à 9h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 17h00**, soit pendant une durée de **46 jours** consécutifs.

Article 3 :

Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête comme suit :

Présidente :

- Mme **Michelle TANGUY**, *chargée d'études urbanisme et environnement*

Membres :

- **Mme Danielle FAYSSE**, *urbaniste*,
- **Mr Jean-Paul BOLEAT**, *chef de service DDTM en retraite*,
- **Mr François CLOAREC**, *directeur général des services*,
- **Mr Bertrand QUESNEL**, *technicien consultant thermique et fluides du bâtiment*

Article 4 :

La Mairie de BANGOR – 26 rue Claude Monet - 56360 BANGOR - Tél : 02 97 31 84 06 / Fax : 02 97 31 44 51 / Mail : mairie.bangor@orange.fr est désignée siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de Bangor aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie située 26 rue Claude Monet à Bangor (*le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00*)

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site www.bangor.fr et sur poste informatique en Mairie aux horaires susvisés.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra adresser ses observations écrites à la commission d'enquête soit par courrier à l'adresse suivante : Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête – Mairie - 26 rue Claude Monet - 56360 Bangor ou soit par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquebangor@orange.fr en précisant dans les deux cas la mention « Enquête Publique unique ». Les observations adressées par mail seront prises en compte jusqu'à la clôture de l'enquête, soit **le vendredi 6 septembre 2019 à 17h00**. Ces courriers et mails transmis seront classés dans un document spécifique et seront consultables.

Article 5 :

Le dossier d'enquête comprend l'évaluation environnementale portant sur le projet PLU de la commune et l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne.

Les pièces du dossier d'enquête comprennent également les évaluations environnementales portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Belle-Ile-en-Mer et le projet de révision des eaux pluviales de la commune de Bangor ainsi que l'avis tacite de l'Autorité administrative compétente en matière d'Environnement conformément à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

Ces documents peuvent être consultés en mairie.

Article 6 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de Bangor dès l'affichage du présent arrêté.

Des informations sur les projets de Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Madame le Maire de Bangor - Mairie de Bangor – 26 rue Claude Monet – 56360 BANGOR, responsable du projet de plan local d'urbanisme et du zonage-d'assainissement des eaux pluviales.

Des informations sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées peuvent être demandées auprès du Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer – Haute Boulogne 56360 Le Palais, responsable de ce projet.

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.bangor.fr

Article 7 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra à la mairie de Bangor les :

- **mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **mercredi 31 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 5 août 2019 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 13 août 2019 de 10h00 à 13h00**
- **jeudi 22 août 2019 de 10h00 à 13h00**
- **jeudi 29 août 2019 de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 6 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

Exceptionnellement les horaires d'ouvertures de la mairie seront modifiés selon les jours de permanence ci-dessus référencés.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par la commission d'enquête qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer Madame le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Madame le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours, une prolongation des délais pourra éventuellement être demandée.

La commission d'enquête établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commission d'enquête transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 9 :

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à la mairie de Bangor, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune et en Préfecture du Morbihan, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur Le Préfet du département du Morbihan.

Article 11 :

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public, des avis qui

ont été joints au dossier d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête, seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

De même, après enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifiés pour tenir des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Les documents ainsi approuvés seront tenus à la disposition du public et mention de l'approbation sera faite dans la presse.

Article 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site internet de la mairie www.bangor.fr. Cet avis sera certifié par Madame le Maire.

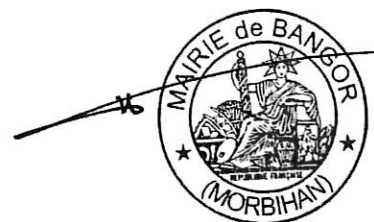
Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Fait à Bangor,
Le 28 juin 2019

Le Maire,
Annaïck HUCHET





Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 056-215600099-20190628-ARURBA2106_2019-AR